

## Statuts de l'Harmonie Municipale d'Epalinges

### 1. Dispositions générales

#### 1.1 Constitution

L'Harmonie Municipale d'Epalinges est une association artistique à but non lucratif organisée corporativement, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a été fondée en 1968 sous le nom de Fanfare Municipale d'Epalinges pour une durée indéterminée,

Le siège de l'association est à Epalinges.

#### 1.2 But

L'association a pour but toute activité musicale, notamment la pratique de la musique d'ensemble et l'amélioration du niveau musical de ses membres.

#### 1.3 Ecole de Musique d'Epalinges

Pour atteindre son but, l'association exploite une école de musique sous le nom d'Ecole de Musique d'Epalinges, qui se conforme à la Charte Ethique de la Société Cantonale des Musiques Vaudoises (SCMV).

Le comité est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Le règlement d'organisation et les cahiers des charges du bureau et du comité de l'Ecole de Musique sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'Harmonie.

### 2. Organisation

#### 2.1 Assemblée générale

##### 2.1.1 Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an sur convocation du comité dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou la commission musicale si les circonstances l'exigent.

##### 2.1.2 Décisions

Sauf disposition contraire des statuts (chiffres 7.1 et 7.2 paragraphe 1 *infra*), l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix prépondérante appartient au président, subsidiairement au secrétaire.

#### 2.2 Commission de vérification des comptes

##### 2.2.1 Composition

La commission de vérification des comptes se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant, indépendants du comité.

##### 2.2.2 Election

Chaque assemblée générale ordinaire élit les membres de la commission de vérification des Comptes.

Si une place est vacante, un membre de la commission de vérification des comptes peut être élu en cours d'année par une assemblée générale extraordinaire.

Les mandats sont reconductibles.

##### 2.2.3 Compétences

La commission de vérification des comptes contrôle les comptes annuels avant leur présentation à l'assemblée générale ordinaire pour approbation. Elle recommande à l'assemblée générale de les accepter, avec ou sans réserve, ou de les refuser.

La commission de vérification des comptes peut, en tout temps, demander des comptes au comité et lui donner des directives concernant la comptabilité. Elle informe le comité des manquements du caissier.

#### **2.2.4 Réunion**

La commission de vérification des comptes se réunit aussi souvent que l'exige l'accomplissement de son mandat.

#### **2.2.5 Décisions**

La commission de vérification des comptes prend ses décisions à l'unanimité des vérificateurs.

#### **2.2.6 Démission**

Tout membre de la commission de vérification des comptes peut démissionner de sa fonction moyennant un préavis de trois mois.

En cas de démission d'un vérificateur, la fonction est assumée par le suppléant.

En cas de démission de plus d'un membre, le comité nommera aux membres sortant des remplaçants parmi les sociétaires volontaires.

L'élection de ces membres devra être confirmée par l'assemblée générale ordinaire suivante avant la présentation des comptes. Si elle infirme l'élection de plus d'un membre, les comptes seront présentés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans les trente jours.

### **2.3 Comité**

#### **2.3.1 Composition**

Le comité se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un caissier et si nécessaire de deux membres ad hoc.

#### **2.3.2 Fonctions**

##### **a. Président**

Le président mène l'assemblée générale, dirige le comité élargi et le comité, et représente l'association à l'égard des tiers.

##### **b. Secrétaire**

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et assure la transmission de l'information au sein de l'association.

##### **c. Caissier**

Le caissier tient la comptabilité de l'association.

##### **d. Membres ad hoc**

Les membres ad hoc sont à la disposition du comité pour toute charge que celui-ci pourrait leur donner.

#### **2.3.3 Election**

Chaque assemblée générale ordinaire élit les membres du comité en fonction des différentes charges.

Si une place est vacante, un membre du comité peut être élu en cours d'année par une assemblée générale extraordinaire.

Les mandats sont reconductibles.

#### **2.3.4 Compétences**

Le comité prend toute décision purement administrative.

### **2.3.5 Réunion**

Le comité se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que l'exige une bonne gestion de l'association, mais au moins une fois par mois.

### **2.3.6 Décisions**

Sauf disposition contraire des statuts (chiffres 2.3.8, 3.4.7 et 3.6.5 *infra*), le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix prépondérante appartient au président, subsidiairement au secrétaire.

### **2.3.7 Démission**

Tout membre du comité peut démissionner de sa fonction moyennant un préavis de trois mois.

Dans l'attente de l'assemblée générale suivante, les membres restants peuvent assumer eux-mêmes la charge du membre sortant ou lui nommer un remplaçant parmi les sociétaires volontaires.

### **2.3.8 Exclusion**

Le comité peut exclure provisoirement un de ses membres, pour justes motifs. Cette décision se prend à la majorité de ses autres membres.

Le membre exclu provisoirement peut faire recours contre cette décision à l'assemblée générale suivante.

Si le membre exclu provisoirement ne fait pas recours ou si l'assemblée générale confirme cette décision, l'exclusion devient définitive.

Dans l'attente de l'assemblée générale suivante, les membres restants peuvent assumer eux-mêmes la charge du membre exclu provisoirement ou lui nommer un remplaçant parmi les sociétaires volontaires.

## **2.4 Commission musicale**

### **2.4.1 Composition**

La commission musicale se compose au moins du directeur, du sous-directeur, d'un représentant des flûtes, d'un représentant des instruments à anche simple, à anche double, d'un représentant des cuivres et d'un représentant des percussions. Elle ne peut se composer de plus d'un représentant par instrument.

Le sous-directeur peut représenter les instruments de son registre.

### **2.4.2 Election**

Chaque assemblée générale ordinaire élit les membres de la commission musicale.

Si une place est vacante, un membre de la commission musicale peut être élu en cours d'année par une assemblée générale extraordinaire.

Un membre du comité ne peut être également membre de la commission musicale,

Les mandats Sont reconductibles.

### **2.4.3 Compétences**

La commission musicale prend toute décision purement artistique.

### **2.4.4 Réunion**

La commission musicale se réunit, sur convocation du directeur, aussi souvent que l'exige une bonne gestion de l'association, mais au moins une fois tous les deux mois.

### **2.4.5 Décisions**

Sauf disposition contraire des statuts (chiffres 2.4.7 et 3.5.6 *infra*), la commission musicale prend ses décisions à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix prépondérante appartient au directeur, subsidiairement au sous-directeur.

#### **2.4.6 Démission**

Tout membre de la commission musicale peut démissionner de sa fonction moyennant un préavis d'un mois.

#### **2.4.7 Exclusion**

La commission musicale peut exclure provisoirement un de ses membres, pour j Listes motifs. Cette décision se prend à la majorité de ses autres membres.

Le membre exclu provisoirement peut faire recours contre cette décision à l'assemblée générale suivante.

Si le membre exclu provisoirement ne fait pas recours ou si l'assemblée générale confirme cette décision, l'exclusion devient définitive.

### **2.5 Comité élargi**

#### **2.5.1 Composition**

Le comité élargi se compose du comité et de la commission musicale.

#### **2.5.2 Compétences**

Le comité élargi prend toute décision qui ne sont de la compétence exclusive ni du comité ni de la commission musicale.

Le comité élargi peut nommer un comité ad hoc pour l'organisation d'une manifestation déterminée. Celui-ci agit sous la responsabilité du comité élargi.

#### **2.5.3 Réunion**

Le comité élargi se réunit, sur convocation du président et du directeur, aussi souvent que l'exige une bonne gestion de l'association, mais au moins une fois tous les quatre mois.

Le comité élargi n'est valablement réuni que si trois membres au moins du comité et de la commission musicale sont présents, comprenant le président, le caissier et le directeur.

#### **2.5.4 Décisions**

Sauf disposition contraire des statuts (chiffre 3.1.8 paragraphe 1 *infra*), le comité élargi prend ses décisions à la majorité des membres présents.

## **3. Sociétaires**

### **3.1 Membres actifs**

#### **3.1.1 Notion**

Les membres actifs sont ceux qui jouent d'un instrument dans l'harmonie,

#### **3.1.2 Entrée**

Chaque candidat doit remplir un formulaire de demande d'admission mis à sa disposition par le comité.

Le comité élargi statue sur ces demandes en tenant compte notamment des compétences musicales des candidats.

Le candidat refusé peut demander que sa candidature soit traitée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

#### **3.1.3 Participation**

Les membres actifs participent à tous les concerts, à toutes les répétitions, et à tous les autres événements organisés par l'association.

### **3.1.4 Dispense**

Le directeur est compétent pour dispenser un membre d'une répétition.

La commission musicale est compétente pour dispenser un membre d'un événement musical.

Le comité est compétent pour dispenser un membre d'un autre événement.

### **3.1.5 Congé**

Chaque membre peut demander par écrit un congé d'une durée maximale de douze mois.

Le comité élargi statue sur ces demandes.

### **3.1.6 Cotisation**

Les membres actifs peuvent être soumis au paiement d'une cotisation annuelle d'un montant inversement proportionnel à leur participation aux concerts, aux répétitions et aux autres événements.

L'année associative s'étend du 16 août au 15 août.

L'assemblée générale ordinaire décide du montant minimum et du montant maximum des cotisations pour l'année suivante.

Le comité élargi décide des modalités d'application de ce système. Il est de plus compétent pour supprimer ou diminuer la cotisation d'un membre.

La cotisation est payable dans les trente jours suivant la réception de la facture.

Tout sociétaire qui n'a pas payé sa cotisation dans les trois mois qui suivent la réception de la facture et qui ne répond pas à un avertissement écrit peut être exclu par le comité élargi.

Il n'y a pas de recours contre cette décision.

### **3.1.7 Démission**

Tout membre actif peut quitter l'association moyennant un préavis d'un mois.

### **3.1.8 Exclusion**

Le comité élargi peut, à la majorité de ses membres, exclure provisoirement tout membre actif pour justes motifs.

Le membre exclu provisoirement peut faire recours contre cette décision à l'assemblée générale suivante.

Si le membre exclu provisoirement ne fait pas recours ou si l'assemblée générale confirme cette décision, l'exclusion devient définitive.

## **3.2 Membres honoraires**

### **3.2.1 Notion**

Les membres honoraires sont ceux qui, en raison de leur important soutien à l'association, méritent ce titre honorifique.

Les membres honoraires peuvent jouer d'un instrument dans l'harmonie.

### **3.2.2 Nomination**

Les membres honoraires sont nommés à vie par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité élargi.

### **3.2.3 Participation**

Les membres honoraires qui ne jouent pas d'un instrument dans l'harmonie n'ont aucune obligation. Ils ont voix consultative aux assemblées générales et paient moitié prix sur les billets du concert annuel et des autres événements majeurs. Ceux-ci sont définis par le comité.

Les membres honoraires qui jouent d'un instrument dans l'harmonie sont traités comme des membres actifs. Toutefois, ils ne paient pas de cotisation.

#### **3.2.4 Déchéance**

La qualité de membre honoraire peut être retirée, pour justes motifs, par l'assemblée générale ordinaire.

### **3.3 Membres amis**

#### **3.3.1 Notion**

Les membres amis sont ceux qui, sans avoir une autre qualité de membre, soutiennent l'association par une cotisation.

#### **3.3.2 Entrée**

Le membre ami manifeste sa volonté de soutien par le paiement de sa cotisation.

La qualité de membre ami n'est valable que pour la durée de l'année pour laquelle la cotisation a été payée.

#### **3.3.3 Avantages**

Les membres amis paient moitié prix sur les billets du concert annuel et des autres événements majeurs. Ceux-ci sont définis par le comité.

Les membres amis sont invités à l'assemblée générale ordinaire suivant l'année pour laquelle la cotisation a été payée. Ils y ont voix consultative.

#### **3.3.4 Cotisation**

La cotisation de membre ami est libre. Chaque assemblée générale ordinaire fixe toutefois un montant minimum pour l'année suivante.

### **3.4 Porte-drapeau**

#### **3.4.1 Notion**

Le porte-drapeau ne peut jouer d'un instrument dans l'harmonie.

#### **3.4.2 Entrée**

Chaque candidat doit remplir un formulaire de demande d'admission mis à sa disposition par le comité.

Le comité statue sur ces demandes.

Le candidat refusé peut demander que sa candidature soit traitée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

#### **3.4.3 Participation**

Le porte-drapeau présente l'étendard de l'harmonie lors des concerts et des manifestations publiques.

#### **3.4.4 Dispense**

Le comité est compétent pour dispenser le porte-drapeau de tout événement.

#### **3.4.5 Congé**

Le porte-drapeau peut demander par écrit un congé d'une durée maximale de trois mois.

Le comité statue sur cette demande.

#### **3.4.6 Démission**

Le porte-drapeau peut quitter l'association moyennant un préavis de trois mois.

#### **3.4.7 Exclusion**

Le comité peut, à la majorité de ses membres, exclure en tout temps le porte-drapeau.

Le porte-drapeau exclu provisoirement peut faire recours contre cette décision à l'assemblée générale suivante.

Si le porte drapeau ne fait pas recours ou si l'assemblée générale confirme cette décision, l'exclusion devient définitive.

### **3.5 Sous-directeur**

#### **3.5.1 Notion**

Le sous-directeur est un membre actif dont les connaissances musicales lui permettent de seconder le directeur.

#### **3.5.2 Election**

Le sous-directeur est élu par la commission musicale.

#### **3.5.3 Fonction**

Le sous-directeur dirige une partie de l'harmonie lors des répétitions partielles et remplace le directeur lors des concerts et des répétitions en cas d'absence de celui-ci.

#### **3.5.4 Indemnité**

Le sous-directeur a droit à une indemnité pour ses services. Elle est fixée par le comité.

#### **3.5.5 Démission**

Le sous-directeur peut quitter sa fonction moyennant un préavis d'un mois.

#### **3.5.6 Révocation**

La commission musicale peut, à la majorité de ses membres, révoquer en tout temps le sousdirecteur.

### **3.6 Archiviste**

#### **3.6.1 Notion**

L'archiviste est un membre actif disposé à assumer une fonction administrative au sein de l'association.

#### **3.6.2 Election**

L'archiviste est élu par le comité.

L'archiviste ne peut être également membre du comité.

#### **3.6.3 Fonction**

L'archiviste gère les archives de l'association, principalement les partitions.

#### **3.6.4 Démission**

L'archiviste peut quitter sa fonction moyennant un préavis d'un mois.

#### **3.6.5 Révocation**

Le comité peut, à la majorité de ses membres, révoquer l'archiviste en tout temps.

## **4. Directeur**

#### **4.1 Engagement**

Le directeur n'est pas membre de l'association. Il est engagé par celle-ci pour une année associative, au moyen d'un contrat de travail.

#### **4.2 Compétences**

Le directeur dirige la commission musicale et a voix consultative aux assemblées générales.

#### **4.3 Contrat de travail**

Le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée limitée à une année.

Chaque partie peut résilier le contrat pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé de trois mois.

### **5. Matériel**

#### **5.1 Uniforme**

Les membres actifs et le porte-drapeau reçoivent un uniforme à titre de prêt.

L'uniforme est porté sur ordre du comité.

#### **5.2 Instrument**

Tout membre actif qui souhaite que l'association lui mette à disposition un instrument à titre de prêt en fait la demande écrite au comité élargi.

Le comité élargi statue sur ces demandes. Le membre éconduit peut demander que sa requête soit traitée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

#### **5.3 Quittance**

Le membre signe une quittance pour chaque uniforme ou instrument reçu.

### **6. Finances**

#### **6.1 Ressources**

Les ressources de l'association comprennent les subventions communales, les cotisations, les dons, les intérêts des comptes, les produits des concerts et les ressources casuelles.

#### **6.2 Comptes**

La fortune de l'association est déposée sur un compte bancaire ou de chèques postal. Le caissier et le président ont la signature alternative sur ce compte.

Les comptes de l'école de musique sont gérés séparément par le caissier de l'école de musique, mais sont vérifiés par la commission de vérification des comptes et présentés ensemble lors de l'assemblée générale de l'association.

#### **6.3 Budget**

L'assemblée générale alloue un budget au comité sur la base du projet établi par le caissier.

Le comité respecte, dans la mesure du possible, le budget accepté.

#### **6.4 Responsabilité**

Seule la fortune de l'association répond de ses engagements.

### **7. Dispositions finales**

#### **7.1 Modification des statuts**

La modification des statuts nécessite l'adhésion de deux tiers des sociétaires présents.

#### **7.2 Dissolution**

La dissolution de l'association nécessite l'adhésion de deux tiers des membres actifs.

En cas de dissolution, tous les biens dont serait propriétaire l'association seront conservées par la Municipalité d'Epalinges. La fortune sociale sera consignée sur le compte de chèques postal.

Si une association au but semblable est créée dans les cinq ans à compter de la dissolution, les biens et le montant consigné lui seront remis.

Dans le cas contraire, il sera disposé des biens et de la fortune sociale conformément à l'article 57 du Code civil suisse. Le dernier président veillera au respect de ces dispositions.

Ces statuts remplacent les précédents de 1968, 1975, 1980 et 1999, et entrent immédiatement en vigueur.

Approuvés par l'Assemblée Générale du lundi 3 mai 2004.

Le Président

La secrétaire

Laurent Falquet

Valérie Narbel